

Arrêté N° 2013 ⁴⁵⁵² /MS/CAB
portant modalités d'exercice de la
médecine traditionnelle au Burkina
Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre; ✓
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso; ✓
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement; ✓
- Vu la loi N° 23 /94 / ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique; ✓
- Vu le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé ✓
- Vu le décret n° 2000-009/PRES/PM/MS du 26 janvier 2000 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission nationale de médecine et pharmacopée traditionnelles ; ✓
- Vu le décret n° 2004-567/PRES/PM/MS du 14 décembre 2004 portant adoption de la Politique nationale en matière de médecine et de pharmacopée traditionnelles ; ✓
- Vu le décret n° 2004-568/PRES/PM/MS du 14 décembre 2004 portant conditions d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout tradipraticien de santé désirant exercer la médecine traditionnelle au Burkina Faso. /

ARTICLE 2 : Sont reconnus comme tradipraticiens de santé :

- le naturothérapeute, personne qui, sur la base des connaissances, n'utilise que des substances naturelles comme moyen thérapeutique ; /
- l'accoucheuse traditionnelle, personne reconnue comme compétente pour prodiguer à une femme et à son nouveau-né, avant, pendant et après l'accouchement, des soins de santé basés sur les concepts prévalant dans la société où elle vit ; /
- le ritualiste, personne qui fait appel principalement aux rites (religieux ou non) pour soigner ; /
- le chirkinésithérapeute, personne qui pratique principalement avec la main nue ou armée d'instruments, des massages ou des modifications sur le corps afin de donner ou rendre aux parties malades ou blessées leur fonction ; /
- l'herboriste, personne qui, sur la base des connaissances acquises en médecine et en pharmacopée traditionnelles, conditionne et vend des matières premières végétales à des fins thérapeutiques ; /
- le médico-droguiste, personne qui, sur la base des connaissances acquises en médecine et en pharmacopée traditionnelles, conditionne et vend des matières premières animales et/ou minérales à des fins thérapeutiques. /

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE

ARTICLE 3 : L'exercice de la médecine traditionnelle est conditionné par une autorisation obtenue après soumission d'un dossier auprès du Ministre chargé de la santé. ✓

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exercice est accordée par le Ministre en charge de la santé après avis d'une commission technique spécialisée chargée de l'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle. ✓

L'autorisation est valable cinq (05) ans renouvelable. ✓

ARTICLE 5 : Les lieux d'exercice des tradipraticiens de santé sont :

- le cabinet de consultations et de soins traditionnels; ✓
- l'herboristerie ; ✓
- la médicodroguisterie ; ✓
- l'établissement de production de phytomédicaments. ✓

Section 1 : De la composition du dossier de demande

ARTICLE 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle se compose comme suit :

- une demande timbrée à deux cent (200) FCFA précisant la catégorie de tradipraticien de santé revendiquée ; ✓
- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ; ✓

- un certificat de nationalité ; ✓
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de résidence ; ✓
- un certificat de notoriété délivré par le Maire de la localité ; ✓
- un engagement de respect de l'éthique médicale signé par le demandeur ; ✓
- Deux (2) photos d'identité ; ✓
- Une fiche de renseignement ; ✓

Le dossier complet est transmis au Ministre chargé de la santé par voie hiérarchique. ✓

Section 2 : De la procédure d'examen du dossier

ARTICLE 7 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle est déposé au centre de santé et de promotion sociale de la localité du demandeur. ✓

Dès réception du dossier, l'infirmier chef de poste le transmet au Maire pour émission de son avis puis il commence l'évaluation de l'évidence ethnomédicale. ✓

ARTICLE 8 : Pour émettre son avis, le Maire vérifie la conformité des pièces administratives jointes au dossier. ✓

Il dispose de sept (07) jours pour retourner le dossier à l'infirmier chef de poste. ✓

ARTICLE 9 : L'infirmier chef de poste établit, en collaboration avec le médecin et le pharmacien du district sanitaire, l'évidence ethnomédicale sur la ou les pathologies revendiquées par le demandeur. Cette évidence ethnomédicale est établie sur la base d'un échantillon de trente (30) patients par pathologies revendiquées par le demandeur. ✓

L'infirmier chef de poste joint au dossier une copie du rapport d'évaluation de l'évidence ethnomédicale et dispose de trente jours pour le transmettre au médecin chef du district. ✓

ARTICLE 10 : Le médecin chef du district analyse les rapports joints au dossier. Il prend en considération les priorités du district en matière de santé ainsi que le respect de l'éthique médicale. ✓

Le médecin chef du district dispose de sept (07) jours pour transmettre le dossier au directeur régional de la santé. ✓

ARTICLE 11 : Le directeur régional de la santé analyse les motivations des avis précédents. Il peut ordonner des investigations complémentaires en rapport avec l'évidence ethnomédicale en cas de besoin. ✓

Le directeur régional dispose de sept (07) jours pour transmettre le dossier au Ministre chargé de la santé. ✓

ARTICLE 12 : Les modèles de rapport d'évaluation de l'évidence ethnomédicale, de certificat de notoriété, d'engagement au respect de l'éthique médicale et de fiche de renseignement sont disponibles auprès des autorités sanitaires locales. ✓

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DES TRADIPRATICIENS DE SANTE

ARTICLE 13 : Le tradipraticien de santé autorisé est tenu d'exercer lui-même la profession de tradipraticien de santé. ✓

ARTICLE 14 : Le tradipraticien de santé autorisé doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité. ✓

ARTICLE 15 : Le tradipraticien de santé ayant obtenu une autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle doit :

- exercer son art dans le strict respect de l'éthique et du code de bonnes pratiques ; ✓
- exercer dans un établissement de médecine ou de pharmacopée autorisé; ✓
- s'abstenir d'utiliser ses connaissances pour corrompre les mœurs; ✓
- s'abstenir de se faire rémunérer plus que nécessaire; ✓
- s'abstenir de toute publicité mensongère dans les médias et sur la place publique; ✓
- respecter le code de déontologie des tradipraticiens de santé ; ✓
- entretenir une franche collaboration avec les agents de santé ; ✓
- se tenir à la disposition des autorités sanitaires en cas de besoin ; ✓
- participer à la préservation de l'environnement et la protection des espèces végétales et animales. ✓

ARTICLE 16 : S'il apparaît que les pratiques du tradipraticien de santé présentent un danger pour la santé publique et pour l'environnement, le Ministre chargé de la santé peut ordonner, par décision motivée, de lui interdire l'exercice de la médecine traditionnelle. ✓

ARTICLE 17 : Toute modification dans les activités, lieu de résidence et d'exercice du tradipraticien de santé doit être notifiée aux autorités sanitaires compétentes pour examen et décision. ✓

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : L'octroi ou le refus motivé de l'autorisation doit être notifié au demandeur par lettre du président de la commission dans un délais de trois (03) semaines à compter de la date de tenue de la commission ✓

chargée de l'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle. ✓

ARTICLE 19 : Toute demande de renouvellement doit être adressée au Ministre chargé de la santé et comporter les avis motivés des autorités sanitaires de la localité du demandeur. ✓

ARTICLE 20 : L'obtention de l'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle donne droit à un enregistrement au fichier national des tradipraticiens de santé. Les informations et pièces minimales retenues dans ce fichier sont les suivantes :

- numéro et date de l'autorisation d'exercice ; ✓
- l'Etat civil; ✓
- la localité d'exercice ; ✓
- les pathologies traitées ; ✓
- une photo d'identité. ✓

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique chargée de l'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice de la médecine traditionnelle sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé. ✓

ARTICLE 22 : Toute personne exerçant la médecine traditionnelle à titre privé dispose d'un délai de dix huit (18) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté. ✓

ARTICLE 23 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. ✓

ARTICLE 24 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°2005-233/MS/CAB du 06 juillet 2005 portant modalités d'exercice de la médecine traditionnelle au Burkina Faso. /

ARTICLE 25 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé et le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires sont chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

Ouagadougou, le

21 JUIN 2013

AMPLIATIONS :

- Premier Ministère
- SG/G-CM
- Tous Ministères
- Cab MS
- Toute Direction Générale du Ministère de la Santé
- Toute Direction centrale du Ministère de la Santé
- Toute Direction Régionale de la Santé
- Tous réseaux, associations de tradipraticiens de santé
- Toute ONG intervenant dans le domaine de la médecine traditionnelle
- Tout ordre professionnel de santé
- Tout maire concerné
- Archives/ Chrono
- Journal Officiel

Léné SEBGO

